



Arrêt

n° 300 128 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 juin 2019.

1.2. Le 21 juin 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 novembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après: le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°275 465 prononcé le 26 juillet 2022, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 février 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en juin 2019 alors qu'il n'avait pas 16 ans et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il parle le français, qu'il est allé à l'école dès son arrivée en Belgique, qu'il a appris le néerlandais et qu'il a établi le centre de ses intérêts en Belgique.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont des attestations scolaires et différents témoignages.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, le requérant invoque qu'il est un joueur de basketball talentueux et expérimenté et qu'une discontinuation de l'entraînement sportif même de quelques mois aurait des conséquences néfastes pour sa carrière. A ce sujet, il dépose un article issu du site internet « World Association of Basketball Coaches » ainsi que des témoignages des coachs sportifs. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait d'être un joueur de basketball n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que des allers-retours durant l'analyse de la demande d'autorisation de séjour sont possibles. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fournit ensuite un contrat de travail d'ouvrier (CDD comme collaborateur dans la restauration rapide), un contrat de travail à temps partiel auprès du club « [G.] » à Gand (CDD du 01/08/2022 au 30/04/2023), une convention de joueur pour la saison 2022-2023 et des anciennes fiches de paie. A ce sujet, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant spécifie également qu'il n'a plus d'attache au pays d'origine. Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache au Congo (RDC), il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui

permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

1.4. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 9bis et 59 de loi du 15 décembre 1980, de la violation du devoir de minutie, de la violation du principe de bonne administration et de la violation du principe Audi alteram partem* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit les motifs de la décision attaquée et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle résume le parcours administratif du requérant et estime que ce dernier se situe « dans les conditions légales pour postuler la demande de séjour sur pied de l'article 9bis » étant donné qu'« il a respecté tous les canaux légaux et procéduraux » et « n'a pas choisi l'illégalité où l'irrégularité ». Elle ajoute que sa situation « rend son retour particulièrement difficile dans son pays d'origine ». Elle fait valoir que « l'interruption même momentanée de sa formation de basketteur et de ses études risque d'avoir un coût exorbitant devant l'incertitude de la décision de séjour ». Elle précise à cet égard que « le requérant aurait certainement raté ses entraînements et ses études et ainsi perdu une année ». Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire. Elle poursuit en indiquant que la jurisprudence « indique clairement que le long séjour ou l'intégration ne peuvent pas constituer à eux seuls des circonstances exceptionnelles ». Elle affirme que « outre long séjour et l'intégration, le requérant a évoqué en appui de sa demande d'autres éléments étant : sa formation de basketteur, sa scolarité, ses contrats de travaux, convention de joueur pour la saison 2022-2023, son âge relativement jeune à son arrivé en Belgique qui explique qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine ». Elle allègue qu'« une lecture complète et non saucissonnée du dossier aurait conduit à conclure que tous les éléments évoqués par le requérant, pris dans leur ensemble, constituent des circonstances exceptionnelles ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe *audi alteram partem*. Elle affirme que le requérant « a quitté son pays d'origine alors qu'il n'était que mineur (16 ans), il n'y dispose plus de famille et se retrouverait dans un environnement complètement étranger, démunie de tout accueil et repère ». Elle allègue que « si la partie défenderesse estimait ne pas être suffisamment informé sur l'absence d'attache du requérant dans son pays d'origine (RDC), il lui appartenait de l'interroger à ce sujet avant de prendre sa décision ». Elle conclut à la violation du principe « *audi alteram partem* ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui*

ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, - à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, la qualité de son intégration, sa carrière de joueur de basketball, sa volonté de travailler caractérisée par la production de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, ainsi que l'absence d'attache au pays d'origine -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contre-pied de la première décision querellée en affirmant que le requérant « a respecté tous les canaux légaux et procéduraux » et « n'a pas choisi l'illégalité où l'irrégularité ». Ce faisant, elle tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. S'agissant plus particulièrement de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu'« une lecture complète et non saucissonnée du dossier aurait conduit à conclure que tous les éléments évoqués par le requérant, pris dans leur ensemble, constituent des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne*

constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance (raisons que la partie requérante ne critique pas concrètement), la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels des intéressés, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

3.5.1 En ce que la partie requérante allègue que « l'interruption même momentanée de sa formation de basketteur et de ses études risque d'avoir un coût exorbitant devant l'incertitude de la décision de séjour » étant donné que « le requérant aurait certainement raté ses entraînements et ses études et ainsi perdu une année », force est de constater que la formation de basketteur du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « *le requérant invoque qu'il est un joueur de basketball talentueux et expérimenté et qu'une discontinuation de l'entraînement sportif même de quelques mois aurait des conséquences néfastes pour sa carrière. A ce sujet, il dépose un article issu du site internet « World Association of Basketball Coaches » ainsi que des témoignages des coachs sportifs. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait d'être un joueur de basketball n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que des allers-retours durant l'analyse de la demande d'autorisation de séjour sont possibles ».*

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à faire état, sans plus d'explications, du « cout exorbitant » d'une interruption momentanée de sa formation de basketteur. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.5.2. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'a pas invoqué la poursuite de la scolarité du requérant à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

3.6. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour du requérant, de sorte que ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------